

Publié le 6 novembre 2020

Les «valeurs de la République» : entre le mensonge et le blasphème ?

L'hommage rendu le 2 novembre à Samuel Paty dans les établissements scolaires s'est fait au nom «de la défense des valeurs de la République, de la liberté d'expression et du principe de laïcité». Des principes que l'on n'a cessé de brandir depuis l'assassinat de cet enseignant le 16 octobre par un terroriste islamiste après qu'il eut montré à ses élèves des caricatures de Mahomet. Mais sur quoi ces principes sont-ils fondés et donnent-ils droit au blasphème, comme le prétend le Président de la République ? Aline Lizotte nous éclaire.

On nous dit à pleine page que l'assassinat de Samuel Paty est un crime contre les valeurs de la République, c'est-à-dire, contre la «liberté d'expression», l'une de ses valeurs essentielles. On nous dit aussi que, selon la loi du 9 décembre 1905 et sous le chapeau de la «liberté de conscience», la République autorise le blasphème, l'insulte, l'injure, si cela est présenté sous forme de «caricature».

La liberté de la caricature, qu'elle détruise gravement la réputation d'une personne, qu'elle insulte profondément ses valeurs, qu'elle touche de façon injurieuse à des «institutions» universellement reconnues serait, parce que «française» et «républicaine», un «droit» universel, un droit fondé sur la liberté des consciences ! Et notre Président s'en va de par le monde répandre cette nouveauté et s'étonne que certains ne consentent pas à accorder universellement cette liberté de l'injure et du blasphème imposée à tous par la République à la française selon la loi de 1905. Mais dans quel monde vivons-nous ?

Les droits et les limites de la loi de 1905

Commençons d'abord par faire une certaine distinction. Empruntons-la à Éric Zemmour qui, dans un article publié le 30 octobre dans [Le Figaro](#), écrivait : «La République n'est pas exactement la France, mais personne ne veut le reconnaître».

La France n'est pas née comme pays des Français en 1789. La France est un pays, une patrie – le terrain de ses pères – qui a commencé d'exister comme tel vers 496 et qui s'est lentement développée jusqu'aux limites de ses frontières actuelles et même hors de ses frontières. Elle a une identité propre, une histoire propre, une véritable culture, elle a eu divers régimes politiques. L'actuel est la République, qui a trouvé sa stabilité structurelle avec la III^e République par l'adoption de sa Constitution de 1875.

La France a une identité propre, une histoire propre, une véritable culture, elle a eu divers régimes politiques.

Cette République se caractérise par un trait : «la prépondérance de la représentation du peuple sur la

volonté du peuple¹». Elle se caractérise par la suprématie du législatif sur l'exécutif. Ce régime pourrait se décrire comme le *parlementarisme absolu* remplaçant la *monarchie absolue*. «En effet, aucun des textes qui fondent la III^e République ne comporte de mention des principes, les Droits de l'homme par exemple, qui pourraient être invoqués comme supérieurs à la loi positive ; aucun ne prévoit non plus d'instance de contrôle de la constitutionnalité des lois ; aucune n'a prévu de consulter le peuple par voie de référendum. Les deux Assemblées² sont souveraines au plein sens régalien du terme³. Cette III^e République ingouvernable a été modifiée par deux autres gouvernements républicains, celui de la IV^e République, tout aussi ingouvernable, et celui de la V^e, où l'exécutif a été renforcé et quelques institutions sont venues garantir la constitutionnalisation des lois⁴.

Ces diverses formes de gouvernement sont-elles la France ? La France est-elle devenue un peuple qui se définirait comme au-dessus de toute loi et de tout droit ?

Un peuple qui, sous la seule autorité de son Parlement, pourrait décréter n'importe quelle loi, qu'elle soit homicide, fratricide ou liberticide par la seule force de son parlementarisme ? Même si ce n'est pas inscrit dans ses Constitutions, la France, en tant que France, ne se reconnaît aucunement comme un peuple de barbares – qui

n'ont aucune loi supérieure à la force du chef –, mais comme un peuple civilisé et qui, plus est, de haute civilisation et même, osons le dire, d'une civilisation dont les fondements ont été pétris par des lois inspirées par la foi chrétienne.

Comme certains ont eu le courage de le dire, la France est encore une «nation chrétienne⁵» ; l'absolutisme positiviste n'est pas devenu le seul fondement de sa législation. Autrement dit, la France a encore une conscience. Une conscience que l'on ne peut éteindre par l'absolutisme de la liberté d'expression.

La France a encore une conscience. Une conscience que l'on ne peut éteindre par l'absolutisme de la liberté d'expression.

La République protectrice de la liberté de conscience !

Voici l'article I de la [loi de 1905](#) :

«Les principes de la séparation de l'Église et de l'État s'énoncent comme ceci : la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.»

Deux points nous interrogent dans cette déclaration : 1^o la liberté de conscience, 2^o les seules

1 - François FURET, *La Révolution* II, Hachette, coll. Pluriel, p. 466.

2 - Le Sénat et l'Assemblée législative.

3 - François FURET, *ibid.*

4 - Entre autres, la reconnaissance du Conseil d'État comme l'échelon suprême de la juridiction administrative, qui juge les actions dirigées contre les autorités publiques ou entre les autorités publiques, selon sa réforme constitutionnelle de 2008.

5 - Cf. le dialogue entre Alexandre Devecchio et Rémi Brague dans *Le Figaro* du 31 octobre 2020.

restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public. Ces seules restrictions, dont il serait trop long de discuter dans le cadre d'un seul article, se résument à trois sortes de libertés. Pour l'Église catholique, et même pour les protestants, la liberté de conscience entraîne la «liberté de religion». Il y a, de plus, une troisième liberté : la «*libertas Ecclesiae*». Si la République se définit par la liberté de conscience et la liberté de religion, libertés facilement accordées par un État qui ne reconnaissait et ne reconnaît aucune religion, elle refuse absolument la reconnaissance de l'Église comme une personne morale de droit public, bien qu'il y ait eu plusieurs accords négociés par la suite⁶.

Mais revenons au principe de la loi : la liberté de conscience. Qu'est-ce que la liberté de conscience ? Il ne faut pas la confondre avec la liberté de religion, qui est postérieure à la liberté de conscience. La conscience est un acte du jugement de l'intelligence qui pose une différence entre le bien et le mal et qui les distingue en s'appuyant sur une loi universelle. Le jugement de la conscience applique cette loi à la singularité d'un acte personnel ou à la singularité d'une communauté à gouverner. Ainsi, la conscience est indissociable de la loi.

Ceci, à vrai dire, n'est pas une nouveauté inventée par l'Église catholique pour exercer une suprématie. Les Grecs, si on lit l'admirable dialogue de Platon dans le *Criton*⁷, nous enseignent que l'on doit reconnaître l'importance de la loi. Socrate renonce à s'évader de sa prison, alors qu'il est condamné à boire la ciguë pour ne pas désobéir aux lois qui, même si elles se trompent en condamnant injustement le Sage, doivent être obéies. Dans *La République*, Platon va beaucoup plus loin : après avoir rapporté les opinions des hommes critiquant les dieux qui proclament la justice tout en récompensant les hommes injustes, il montre que ce fait n'est pas une malveillance du divin, mais qu'il est dû à un mauvais gouvernement de la Cité. Il ne faut pas uniquement des lois justes, il faut, pour gouverner la Cité, des «gardiens vertueux». L'homme ne devient vertueux que par la contemplation de la vérité, tâche du Philosophe.

La conscience est un acte du jugement de l'intelligence qui pose une différence entre le bien et le mal et qui les distingue en s'appuyant sur une loi universelle.

Les lois justes et la vertu des gouvernants sont les deux piliers de la formation de la conscience. La liberté de la conscience, c'est le pouvoir qui lui est propre d'obéir à une loi juste et d'exiger d'être gouvernée par des lois objectivement justes. Demander à l'homme de formuler lui-même les fondements de la loi, dit Platon, serait de la même nature que de demander au laboureur de construire sa charrue avant même de s'atteler aux travaux du champ. Aussi bien demander à un enfant de former lui-même l'alphabet avant de commencer à lire ! On est bien loin du panégyrique de la loi tel que le fit Rousseau dans l'*Émile* : «Conscience ! Conscience ! Instinct divin, immortelle et céleste voix ; guide assuré d'un être ignorant et borné, mais intelligent et libre ; juge infaillible du bien et du mal, qui rends l'homme semblable à Dieu, c'est toi qui fais l'excellence de sa nature et la moralité de ses actions⁸.»

Ainsi, la loi doit être apprise, et l'enfant comme l'adulte doit apprendre à obéir à la loi. Dire,

6 - Cf. Émile POULAT, avec le concours de Maurice GELBARD, *Scruter la loi 1905*, Fayard, 2010.

7 - PLATON, *Criton*, 54b-54e.

8 - Jean-Jacques ROUSSEAU, *Émile ou De l'éducation*, Livre IV.

comme on l'entend souvent, «J'ai ma conscience pour moi», c'est tout simplement affirmer l'impossible : la loi à laquelle je dois obéir, j'en suis l'auteur et j'en garantis le bien. Le bien n'est pas dans la tête de l'homme, mais dans la réalité des choses. La bonté de la pomme est dans la pomme et non pas dans la tête de celui qui la mange. Citons, pour terminer ce point, cette réflexion de Montesquieu : «Les êtres particuliers intelligents peuvent avoir des lois qu'ils ont faites ; mais ils en ont aussi qu'ils n'ont pas faites. Avant qu'il y eût des êtres intelligents, ils étoient possibles ; ils avoient donc des rapports possibles, et par conséquent des lois possibles. Avant qu'il y eût des lois faites, il y avoit des rapports de justice possibles. Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on eût tracé de cercle, tous les rayons n'étoient pas égaux⁹».

Si la République se veut protectrice de la liberté de la conscience, il est nécessaire qu'elle admette qu'il y des lois qui guident les jugements de la conscience et que ces lois ne sont pas celles qu'elle a faites, mais celles qui lui ont été données. Autrement, la République se trouvera comme le laboureur qui doit labourer son champ, mais qui est incapable de le faire parce qu'il n'a pas de charrue !

Sauvegarder le respect de la conscience n'est pas utiliser la loi comme véhicule de ses émotions

Une conscience républicaine n'est pas une conscience affranchie de toute loi. Si la conscience républicaine n'a qu'une seule loi, la laïcité, qui affranchit la personne du devoir de respecter l'autre dans sa dignité, dans ses valeurs, dans ses choix, dans ses croyances, cette conscience républicaine instaure non un état de droit, mais une anarchie, un état où chaque individu doit soumettre l'autre à ses fantaisies, à ses revendications, à ses idéologies. Si étant en colère contre un autre, je le blesse, je l'insulte, je l'injurie parce que, étant républicain, j'ai le droit à l'insulte, je proclame que l'autre a les mêmes droits que je m'accorde à moi ! Pourquoi ne les aurait-il pas ? Pourquoi, si je les ai, lui défendrais-je de les avoir ?

Si la conscience républicaine n'a qu'une seule loi, la laïcité, elle instaure non un état de droit, mais une anarchie.

C'est évident, dit-on, s'il s'agit des droits qui touchent à la vie et aux biens. Je n'ai pas le droit de tuer l'autre parce que l'autre pense qu'il a ce droit sur moi, ni de le voler parce qu'il s'octroie le pouvoir de prendre mes biens. Mais ai-je le droit de l'insulter ? Ai-je le droit de le mépriser parce qu'il n'est pas de ma race – le racisme est-il un droit ? Ai-je le droit d'imposer mes revendications sexuelles à l'autre ? Ai-je le droit de transformer une femme en prostituée parce que je la paye ? Si quelqu'un traite ma mère de «put», n'aurai-je pas le droit de réagir, au nom de la liberté d'expression ?

Fonder le droit social du respect de l'autre sur la liberté d'expression en soutenant que l'on peut dire à quelqu'un tout le mépris que l'on a pour lui, ou détruire, par la moquerie, ses valeurs les plus sacrées, est-ce vraiment un droit ? Est-ce un idéal républicain ? Dire, comme on veut nous le faire dire, que la liberté d'expression liée à la laïcité de l'État est l'un des droits fondamentaux d'un État

9 - MONTESQUIEU, *De L'esprit des Lois*, L. I, ch. 1.

qui dit qu'il est fondé sur la liberté de la conscience, c'est dire le faux. Car l'État, fût-il français et républicain, ne peut exiger que l'on respecte ce qu'il édicte s'il ne le respecte pas lui-même. Quoi qu'en pense le Président de cette République !

La Liberté de la caricature

La caricature exagère le caractère incongru pour déclencher le rire. En ce sens, elle est souvent un moyen de correction efficace, sans douleur et politique. «*Castigat ridendo mores*», dit l'adage ! Cependant, tout dépend de ce que l'on caricature et du but dans lequel on le fait.

Dans le numéro de la semaine dernière de *Charlie Hebdo*, les rédacteurs ont bâti un document très bien fait, intelligent, pour défendre leur droit à l'existence et l'originalité de leurs présentations. Il faut dire qu'ils ont du talent ! On ne leur dénierait pas. L'un des participants affirme : nous ne caricaturons pas les personnes, nous caricaturons les symboles. Mais que veulent dire ces mots ?

Quand on représente le Christ en croix dans un dessin qui non seulement manque de respect, mais qui le dépeint comme un être dégoûtant et abject, qu'est-ce que l'on caricature ? Certainement pas le Christ, puisqu'il est vivant et ressuscité. On caricature toute la réalité du Christ, toute la vérité du Salut qu'il nous a apporté par sa croix ! Et qui vise-t-on ? Les chrétiens qui croient à cette «horreur abjecte» ! Il ne s'agit plus d'incongruité, il s'agit de blasphème !

Si la République tolère
l'insulte au titre de la laïcité,
elle peut, malgré son
parlementarisme absolu,
devenir complice de ce crime !

Le blasphème existe en dehors de l'islam, on l'oublie trop souvent ! Le blasphème consiste à refuser à Dieu le respect qu'on lui doit ! Et il n'est pas excusable pour celui qui ne croit pas en Dieu. Car il est fait et prononcé pour rendre ridicule toute personne qui croit en Dieu et qui l'aime. C'est un mépris institutionnalisé de l'autre. Plaise à Dieu que ce ne soit pas un mépris républicain ! Quand on présente Mahomet, que l'islam tient pour son prophète, avec une étoile au derrière et les parties sexuelles qui bringuebalent, ce n'est plus de la caricature, c'est une insulte. Et elle est voulue comme telle. De quel droit a-t-on ce droit ? Et avec quelle imprudence s'octroie-t-on ce droit ? Cela ne justifie en rien l'assassinat de Samuel Paty. Cet assassinat demeure un crime. La République, bien entendu, n'honore pas le crime. Mais, si elle tolère l'insulte au titre de la laïcité, elle peut, malgré son parlementarisme absolu, devenir complice de ce crime !

Éric Zemmour a raison : la République n'est pas la France. Car être complice de cette injure n'est pas français. La République s'appuie sur le parlementarisme qui représenterait la volonté du peuple. En fait, c'est faux ! Elle ne représente souvent que les jeux des pouvoirs qui s'arrachent le droit de gouverner le peuple. Et elle a d'autant moins de pouvoir qu'elle ne reconnaît aucune loi supérieure à son absolutisme. Le parlementarisme absolu n'est pas plus de droit divin que ne l'était la monarchie !

Aline Lizotte

Retrouvez cet article sur srp-presse.fr